

ARRETE N°312 2023

Travaux de démolition

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route
- . VU le permis de démolir n°017218 23 C003,
- . VU la réalisation de travaux de démolition par l'entreprise DUPONT TERRASSEMENT sur un bâtiment communal situé 1 rue Dorée 17230 MARANS.
- . CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de procéder à des travaux de démolition sur un bâtiment communal situé rue Dorée 17230 MARANS, l'entreprise DUPONT TERRASSEMENT est autorisée à modifier les règles de circulation comme suit :

- Stationnement interdit dans l'emprise du chantier
- Rues suivantes fermées à la circulation des véhicules ;

Rue Henri Toutant du n°7 au n°19 - Rue Dorée

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la période du mercredi 04 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : L'entreprise DUPONT TERRASSEMENT se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés



A R R E T E N°312 / 2023

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus

ARTICLE 10: Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, L'entreprise **DUPONT TERRASSEMENT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de Marans
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ L'entreprise **DUPONT TERRASSEMENT** 6, rue des baconneaux 17230 Marans.
cyrildupont.terrasement@orange.fr

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 4 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

